

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par
M. Chenevard, rapporteur

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le I n'est pas applicable aux dons effectués au profit des associations agréées uniquement pour la formation aux premiers secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le champ des associations de sécurité civile au profit desquelles les dons effectués par les particuliers ouvrent droit au taux majoré de 75 % de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI. Ainsi, les dons effectués au profit des associations agréées uniquement pour assurer des formations aux premiers secours ne sont pas concernés par le taux à 75 %.